

Julie et Pierre veulent divorcer... Réforme de la procédure de divorce Les règles vont changer le 1er janvier prochain ! CODE DIVORCE 2021 Une exclusivité Dalloz

Accueil / Actualités juridiques du village / Droit des TIC, informatique, propriété intellectuelle / Presse et nouveaux média : liberté d'expression, responsabilité



Par Julien Grosslerner, Avocat.

1563 lectures Parution : 8 décembre 2020 Lecture "Tout public" 4.89 / 5

Guide de lecture.



LES STUDIOS AMÉRICAINS VONT POUVOIR PRODUIRE DES ŒUVRES EUROPÉENNES.

Une révolution dans la réglementation audiovisuelle dont personne ne parle. Tout le monde le sait, Netflix devra investir dans des œuvres européennes et françaises en 2021. Mais le législateur français a également modifié la notion d'œuvre européenne. Aujourd'hui, une filiale européenne de studio américain n'est pas européenne selon la réglementation française, car elle est contrôlée par une société extra européenne. Le projet de décret qui impose des obligations d'investissements à Netflix supprime cette condition par la même occasion...et permet donc aux filiales de studio américain de produire des œuvres européennes.

1) La Première révolution audiovisuelle.

Comme la presse s'en ait fait l'écho toute l'année, une véritable révolution audiovisuelle est en cours. Elle peut se résumer ainsi : Netflix devra investir 25% de son chiffre d'affaires français dans œuvres européennes et françaises à partir de 2021.

2) Rappel des principes de la réglementation française.

Pour bien comprendre cette révolution, il faut rappeler les principes historiques de la réglementation audiovisuelle française. Un diffuseur français - TF1 par exemple - doit investir une partie de son chiffre d'affaires - globalement 12,5%, dans un certain type d'œuvres.

Pour résumer, il s'agit des œuvres d'expression originale française (« EOF ») et des œuvres européennes.

Cette réglementation est en réalité extrêmement complexe, car elle fixe un nombre important de sous-catégories d'investissement obligatoire, toutes plus contraignantes les unes que les autres (œuvres patrimoniales, œuvres indépendantes, etc.).

Parallèlement à ces obligations d'investissements, existent des obligations de diffusion. 60% des programmes diffusés par une chaîne française devront être des œuvres européennes, et 40% des EOF.

Dans une certaine mesure, cette réglementation est devenue applicable aux services de VOD français - Salto par exemple - par un décret de 2010.

Sans faire de benchmark exhaustif, on peut aisément affirmer que la réglementation audiovisuelle française est la plus contraignante de l'Union Européenne (UE).

3) Rappel du principe du pays d'origine.

Ensuite, pour comprendre cette révolution, il faut rappeler le principe du droit de l'UE du « pays d'origine ».

Un service circulant à l'intérieur de l'UE n'est soumis qu'à une seule réglementation, celle de l'Etat-Membre (EM) dans lequel il est régulièrement établi.

Cette règle est instaurée dans le secteur audiovisuel par la Directive « Télévision Sans Frontières » de 1989, révisée plusieurs fois depuis, et appelée aujourd'hui Directive des Services de Médias Audiovisuels (SMA).

Cette règle reste au cœur du droit de l'UE et favorise le développement d'un marché audiovisuel commun. L'éditeur du service n'aura pas à affronter la complexité des multiples réglementations de chaque EM dans lequel le service sera accessible. Il lui suffit de respecter la réglementation de son pays d'origine.

Cette règle a également favorisé une tendance au forum shopping. Les réglementations audiovisuelles étant différentes d'un pays à l'autre, autant établir son service dans l'EM le plus clément.

C'est ainsi par exemple que l'Ofcom, régulateur du Royaume-Uni a pu - avant le Brexit - accueillir plus de 1 000 chaînes, quand le CSA, le régulateur français n'en recense qu'une centaine...

C'est ainsi également, que Netflix, quand il a décidé d'ouvrir son service en France, l'a d'abord établi au Luxembourg puis aux Pays-Bas, EM les plus souples de l'UE en termes de réglementation audiovisuelle.

4) Mouvement contraire au principe du pays d'origine.

Progressivement, les politiques sous la pression d'un sentiment d'une certaine injustice liée à la règle du pays d'origine sont revenus ponctuellement sur ce principe.

Ainsi la TVA pour les services de vod par abonnement (SVOD) est maintenant collectée par le pays de destination, les taxes audiovisuelles sont applicables aux services mêmes établis en dehors de la France.

5) La révolution de la Directive SMA.

Le 14 novembre 2018, le Parlement révisé la Directive SMA et y inclut une modification majeure. Les EM peuvent imposer des obligations d'investissement aux services audiovisuels qui génèrent des revenus sur leur territoire même s'ils sont établis sur un autre EM.

Netflix devra respecter les obligations d'investissements imposées par la réglementation française sur son chiffre d'affaires réalisé en France, bien qu'il soit aujourd'hui établi aux Pays-Bas.

La France a été évidemment le fer de lance de cette révolution.

6) La transposition de la directive par le gouvernement français.

Malgré un calendrier législatif compliqué lié à l'épidémie de la Covid 19, le gouvernement français devrait transposer la directive avant la fin de l'année par ordonnance qui sera elle-même implémentée par un décret.

Un projet de décret a justement fait l'objet d'une consultation au mois de septembre.

Ce projet est ambitieux puisqu'il impose d'investir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires généré en France par le service de SVOD établi à l'étranger. On considère que cette modification devrait générer plus de 200 millions d'euros d'investissement dans œuvres européennes et OEF.

Une révolution.

7) Un studio américain va pouvoir produire une œuvre européenne.

On l'a dit, le projet décret a fait grand bruit pour cette raison.

Mais incidemment il vient proposer également d'autres changements qui à notre connaissance n'ont pas été relayés jusqu'à présent.

Par exemple l'œuvre cinématographique, définie par un décret de 1990, devrait avoir une nouvelle définition.

Mais surtout, et c'est aussi une révolution, ce projet vient modifier la définition de l'œuvre européenne.

Aujourd'hui pour être qualifiée d'œuvre européenne, un programme doit - notamment - avoir été produit et/ou financé par un producteur européen.

Mais selon le décret de 1990 n'est pas européenne l'entreprise qui est contrôlée par une société non européenne.

En clair, la filiale française d'un studio américain, établie en France, payant ses impôts en France, qui engage une équipe française pour produire une OEF ne pourra jamais produire une œuvre qui soit qualifiée d'europpéenne par le CSA car son actionnaire final est américain.

Dès lors toutes les productions des filiales européennes de studio américain - ou chinois - ne sont pas des œuvres européennes selon la loi française.

Mais le projet de décret SVOD vient modifier cette définition en supprimant cette notion de contrôle. La filiale française d'un studio américain sera donc européenne.

C'est donc une (contre) révolution

Cette approche française de prendre en considération le contrôle final de la société pour qualifier la nationalité était semble-il une exception française que certains considéraient comme contraire au droit de l'UE qui ignore ce critère.

C'est donc un rééquilibrage dans les 2 sens. Les plateformes américaines devront investir dans des œuvres européennes, mais elles seront à même d'en produire.

A suivre sans doute les évolutions du système de financement du CNC qui lui aussi prend en compte la détention capitalistique dans ses critères d'éligibilité.

Julien GROSSLERNER Avocat au barreau de Paris



Commenter

Recommandez-vous cet article ?

Donnez une note de 1 à 5 à cet article : L'avez-vous apprécié ?

9 votes

A lire aussi dans la même rubrique :

Clarification des droits : une étape nécessaire à toute production audiovisuelle. Par Sébastien Lachaussée, Avocat. Au-delà de l'acquisition des droits des scénaristes et réalisateurs ou des projets d'adaptations audiovisuelles ou cinématographiques, la production et l'exploitation d'un film suppose de manière générale de procéder à une clarification des droits sur les

Un éclairage sur le droit voisin des éditeurs de presse. Par Jonathan Elkaim, Avocat. Cour d'appel de Paris, 8 octobre 2020 n°20/0871 (Sociétés Google c/ SPEM, AFP, L'Alliance d'Information de la Presse d'Information Générale). Aux termes d'un arrêt particulièrement motivé, la Cour d'appel de Paris a confirmé le 8 octobre dernier, une

Loi Avia, décision d'inconstitutionnalité du 18 juin 2020. Par Laurent Feldman, Avocat. Une victoire des gaineurs de la liberté d'expression et de Google ? Le projet de loi contre les propos haineux sur internet vient de subir un revers conséquent dans son article fondateur après son passage attendu devant le Conseil Constitutionnel et la

Plateformes d'avis en ligne de consommateurs : la création d'un compte est-elle une fatalité pour le consommateur mis en cause ? Par Romain Darrière, Avocat et Henri de Charon, Juriste. Les professionnels visés par des commentaires de consommateurs publiés sur des sites d'avis en ligne sont inévitablement confrontés à ce choix : s'inscrire pour

Sur le Village de la Justice aujourd'hui... 141 720 membres, 19706 articles, 126 010 messages sur les forums, 2 700 annonces d'emploi et stage... et 2 800 000 visites du site le mois dernier. \* L'interview > [Interview] Le "délit d'écocide" : nouvel outil juridique de défense de l'environnement ? Focus sur > Le Guide de l'Avocat Résilient, 30 outils utiles.

PLAN EPARGNE RETRAITE LIBÉRAUX ET INDÉPENDANTS Votre nouvelle Retraite supplémentaire ! Label d'excellence 2020 EN SAVOIR PLUS

Le fil de l'actu [Pitches] Les Directions Juridiques lauréates du Prix de l'Innovation en Management Juridique (...) Le bon de visite, un moyen de preuve pour l'agent immobilier ? Par Pascal Bellanger, (...) Portabilité de la prévoyance, frais de santé maintenus en cas de liquidation judiciaire. Par (...) Nouvelles mesures pour accélérer la numérisation des systèmes judiciaires et stimuler la formation (...) Comportements de l'administration permettant de révéler une résiliation tacite du contrat. Par (...) Licenciamment économique : le refus d'application d'un accord de mobilité est un motif de (...) Loyers commerciaux et Covid-19. Par Isaac Loubaton, Avocat. Focus sur l'ordonnance du 14 novembre 2020 : la nouvelle procédure sans audience. Par Benoit (...) L'impact de la contrefaçon sur les consommateurs et les entreprises. Par Nathalie Dreyfus, (...) Jouets connectés, jouets intelligents, quels sont les risques, comment se protéger ? Par Claudia (...)

Populaires en ce moment Emploi Forum

LES HABITANTS MEMBRES Professionnels du droit et autres inscrits PROFESSIONNELS DU DROIT Cabinet « full services » en environnement et droit public SOLUTIONS officéo Assistant juridique pour avocats à la carte. FORMATEURS SciencesPo EXECUTIVE EDUCATION Formations pour les professionnels

DECOUVREZ: Microsoft Découvrez comment Microsoft aide les organisations à respecter les normes et les réglementations !

Nouvelles parutions Code de la copropriété 2021 À jour du décret d'application de la réforme de la copropriété.

Semaine Juridique Recevez chaque semaine toute l'actualité du droit dans tous les domaines avec La Semaine juridique ! Versions web, tablette, mobile.

La compliance en pratique - Mener une enquête interne Cet ouvrage a pour objet de vous donner les clés très pratiques d'une enquête interne réussie.

A côté du droit ! Dans la série coulisses de la série Engagements : interview des Conseillers juridiques.

[Nouvelle parution] Portraits de procureurs.

" Inter ∞ médiés", la revue de la médiation et de tous les modes alternatifs de gestion des conflits.

La chaîne "Vidéos et droit" du Village de la Justice: [Pitches] Les Directions Juridiques lauréates du Prix de l'Innovation en Management Juridique 2020. Enseignement du droit en 2020 et au-delà : tous à distance ? Initiatives audacieuses pour assurer la continuité pédagogique ! [Vidéo] Mes droits face aux violences conjugales. [Vidéo] La législation en vigueur en matière de violences conjugales et son application.

Découvrez aussi nos magazines "Actus des Barreaux" "Journal du Village de la Justice" "Journal du Management Juridique et Réglementaire" "Journal du Village des notaires"

LES THÈMES DU VILLAGE DE LA JUSTICE... Carrières et annonces d'emploi et de stage - Actualités juridiques - Management et innovation - Presse avocats, notaires et juristes - Forums d'échanges juridiques - Annuaire - Communauté juridique... D'AUTRES SITES DU RÉSEAU LEGI TEAM Nouveau ! 5e Village de la LegalTech aux RDV "Transformations du Droit" - Experts de l'entreprise - Jurishop.fr - Formations-juridiques.com - Village-notaires.com - Legiteam.fr... et aussi : T-shirts et Goodies du droit pour avocats, juristes, notaires et étudiants.

SUIVEZ-NOUS SUR... f in t App Store Google Play

legiTeam Editions Editeur - Publicité Fil RSS général du Village Gestion des cookies - RCPD Mentions légales - CGV - CGU Plan du site Nous écrire Le Village de la justice est le 1er site de la communauté des métiers du Droit, en accès libre, créé en 1997 (en savoir plus), Avocats, juristes d'entreprises et salariés, magistrats, étudiants, notaires, huissiers, fiscalistes, RH, experts et conseils etc, y trouvent de nombreuses informations et participent à la communauté, s'informent, établissent leur réseau, recrutent... Le premier réseau du droit !